

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2023- 134

du 28 JUIN 2023

**mettant en demeure la société Biofely (Engie Solutions)
de respecter certaines prescriptions pour son installation de combustion biomasse
qu'elle exploite sur la commune de Forbach**

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 171-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-399 du 23 juillet 2012 modifié ;

Vu le rapport des installations classées FORBACH-BIOFELY-2013-09-20-RAPVI-AF-MF-26028 du 24 septembre 2013 ;

Vu le rapport de contrôle annuel de mesures des émissions atmosphériques de la chaudière biomasse, dont l'intervention a été réalisée du 24 au 28 janvier 2022 ;

Vu le rapport de mesures de concentration en polluants dans les rejets atmosphériques, dont l'intervention a été réalisée les 15 et 16 décembre 2022 ;

Vu le rapport du 28 février 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 15 décembre 2022 ;

Vu le courrier préfectoral du 6 mars 2023 informant l'exploitant de la mise en demeure envisagée à son encontre, lui transmettant le projet d'arrêté préfectoral correspondant et lui laissant un délai de 8 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 13 mars 2023 ;

Considérant que l'installation de combustion de biomasse est autorisée à être exploitée depuis le 23 juillet 2012 par l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-399 du 23 juillet 2012 modifié ;

Considérant que l'article 3.2.3. de l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-399 du 23 juillet 2012 modifié autorise pour le site une concentration maximale en poussière de 30 mg/Nm³ et un flux de la poussière de 1,2 kg/h ;

Considérant que l'article 58 de l'arrêté ministériel du 3 août 2021 supra autorise pour le site une concentration maximale en poussière de 30 mg/Nm³ ;

Considérant que le rapport de contrôle annuel de mesures des émissions atmosphériques de la chaudière biomasse, dont l'intervention a été réalisée du 24 au 28 janvier 2022, indique une concentration en poussière de 94,9 mg/Nm³ et un flux en poussière de 1,91 kg/h ;

Considérant que le rapport de mesures de concentration en polluants dans les rejets atmosphériques, dont l'intervention a été réalisée les 15 et 16 décembre 2022, indique une concentration en poussière de 161 mg/Nm³ et un flux en poussière de 6,089 kg/h ;

Considérant que la concentration et le flux en poussière représentent de 5 à 7 fois la VLE autorisée en fin d'année 2022, et constituent donc une non-conformité qui s'est aggravée ;

Considérant que l'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-399 du 23 juillet 2012 modifié autorise pour le site un prélèvement maximal annuel en eau de 12 000 m³ ;

Considérant que le suivi annuel des consommations en eau process depuis 2013 fait apparaître une consommation d'eau supérieure aux 12 000 m³ autorisés en 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2021 et 2022 à la date de la visite de l'inspection des installations classées le 15 décembre 2022 ;

Considérant qu'il a déjà été constaté un dépassement probable du prélèvement annuel maximal pour 2013 lors de la visite d'inspection du 13 septembre 2013 et qu'il a été demandé à l'exploitant d'apporter les explications concernant cette forte consommation en eau ainsi que les mesures prises ou prévues pour y remédier dans le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées référencé FORBACH-BIOFELY-2013-09-20-RAPVI-AF-MF-26028 du 24 septembre 2013 ;

Considérant qu'au vu des prélèvements supérieurs au volume d'eau autorisé à être prélevé annuellement observés depuis 2013, l'exploitant n'a pas apporté de mesures pour y remédier et que ces prélèvements d'eau annuels supérieurs au seuil des 12 000 m³ autorisés ne respectent pas certaines prescriptions de l'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE 399 du 23 juillet 2012, et constituent donc une non-conformité récurrente ;

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »* ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet

La société Biofely (Engie Solutions) est mise en demeure d'apporter à l'inspection des

installations classées pour l'exploitation de son installation de combustion de biomasse 8, rue du Holweg à Forbach les mesures prises, **sous un délai de 3 mois**, afin :

- de respecter les prescriptions de l'article 3.2.3. de l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-399 du 23 juillet 2012.
- d'éviter tout nouveau dépassement de la consommation d'eau au-delà des 12 000 m³, quantité annuelle maximale autorisée par l'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-399 du 23 juillet 2012.

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Biofely (Engie Solutions) et dont une copie est également transmise, pour information, au sous-préfet de Forbach/Boulay-Moselle et au maire de Forbach.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Richard Smith

Délais et voies de recours

En vertu de l'article L171-11 du code de l'environnement :

« Les décisions prises en application des articles L.171-7, L.171-8 et L. 171-10, sont soumises à un contentieux de pleine juridiction ».

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

